



Chambre Contentieuse

Décision 37/2023 du 23 mars 2023

N° de dossier : DOS-2022-04305

Objet : Plainte contre une société pour non-respect du droit d'opposition exercé par le plaignant suite à la réception de courriels électroniques à des fins de marketing direct

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après « LCA ») ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : X, ci-après « le plaignant » ;

La défenderesse : Y, ci-après « la défenderesse ».

I. Faits et procédure

1. Le 19 octobre 2022, le plaignant dépose plainte auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « APD ») contre la défenderesse. La plainte concerne le non-respect du droit d'opposition exercé par le plaignant suite à la réception de courriels électroniques à des fins de marketing direct.
2. À plusieurs reprises dans le courant de l'année 2022, la défenderesse aurait envoyé par courrier électronique de nombreuses newsletters auxquelles le plaignant n'aurait pas souscrit ou desquelles il se serait désabonné. Le plaignant indique qu'il a au préalable et à plusieurs reprises fait la démarche de se désinscrire aux différentes newsletters via le formulaire indiqué dans le mail. La défenderesse continuerait néanmoins d'envoyer au plaignant des newsletters non sollicitées.
3. Le 31 août 2022, le plaignant envoie un mail à la défenderesse via l'adresse électronique [...] pour l'informer de son souhait d'être retiré de sa liste de diffusion, et ce, en vertu du RGPD. Le plaignant indique ne pas avoir reçu de réponse à son mail.
4. Le 28 octobre 2022, le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données déclare la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et transmet celle-ci à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1er de la LCA.

II. Motivation

5. En application de l'article 4, § 1er de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
6. En application de l'article 33, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
7. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, §1er de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier ; *en l'occurrence*, la Chambre Contentieuse décide de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95, § 1er, 3° de la LCA, pour les raisons exposées ci-après.

8. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape¹ et de:
 - a. prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision ;
 - b. ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse².
9. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance³.
10. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
11. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique.
12. Le plaignant indique avoir reçu une série de newsletters dans le courant de l'année 2022 ; avoir effectué plusieurs demandes de désinscription de la newsletter et avoir exercé son droit d'opposition en vertu de l'article 21 du RGPD afin d'être retiré de la liste de diffusion de la défenderesse. En l'espèce, la Chambre Contentieuse note que le plaignant ne soumet aucun élément de preuves quant à la réception de newsletters, à ses demandes de désinscription desdits newsletters ou aux éventuelles newsletters qu'il aurait reçues de la part de la défenderesse après sa demande d'opposition formulée le 31 août 2022. La plainte n'étant pas suffisamment détaillée ou étayée par des preuves, la Chambre Contentieuse ne peut ni identifier la prétendue violation soulevée par le plaignant ni se prononcer sur l'existence ou non d'une violation du RGPD. Par conséquent, le grief soulevé par le plaignant est classé sans suite.

¹ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p.18.

² Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

³ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. - Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

13. En second lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à un classement sans suite pour motif d'opportunité. La Chambre Contentieuse note que le grief soulevé par le plaignant ne correspond pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021⁴. La Chambre Contentieuse met par conséquent en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales du plaignant, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
14. En l'espèce, la Chambre Contentieuse indique qu'elle ne dispose pas des éléments de preuves qui permettraient de vérifier si la défenderesse a envoyé des newsletters dans le courant de l'année 2022 au plaignant ; ou encore si elle a contacté et/ou envoyé des newsletters au plaignant après le 31 août 2022, soit postérieurement à sa demande d'opposition. De plus, il n'entre en effet pas dans les priorités de la Chambre Contentieuse de lancer une enquête via le Service d'Inspection pour étayer la plainte.
15. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir le grief du plaignant et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité⁵.
16. À titre informatif, la Chambre Contentieuse souligne au plaignant que le Service public fédéral Economie, P.M.E., classes moyennes et Energie SPF Economie (ci-après « SPF Economie ») est au premier chef responsable du contrôle des e-mails de marketing direct considérés comme des spams. La Chambre Contentieuse, compte tenu de ses moyens limités, n'entend activer ses compétences parallèles sur la base du RGPD que dans les cas qui entrent dans les priorités sectorielles définies dans le plan stratégique 2020-2025 de l'APD⁶ et dans les cas déterminés par sa politique de classement sans suite⁷. En cas de nouvelle démarche commerciale de la part d'un responsable du traitement, le plaignant a la possibilité de contacter le SPF Economie, compétent en matière de communications électroniques et appels téléphoniques non sollicités conformément aux articles XII.13, VI.111 et VI.114 du Code de droit économique. Le SPF Economie dispose d'un point de

⁴ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁵ Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

⁶ Voy. le plan stratégique de l'Autorité de protection des données 2020-2025, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/plan-strategique-2020-2025.pdf>.

⁷ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3 – La Chambre Contentieuse peut-elle classer sans suite des plaintes qui relèvent des priorités fixées dans le plan stratégiques de l'APD pour 2020-2025 (ex. marketing direct par email ou téléphone ou caméras de surveillance)? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

contact dédié à la notification des appels ou emails non sollicités dont le lien est repris ci-après <https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue>.

III. Publication et communication de la décision

17. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

18. Conformément à sa politique de classement sans suite, la Chambre Contentieuse communiquera la décision à la défenderesse⁸. En effet, la Chambre Contentieuse a décidé de communiquer les décisions de classement sans suite à la défenderesse par défaut. La Chambre Contentieuse s'abstient toutefois d'une telle communication lorsque le plaignant a demandé l'anonymat vis-à-vis de la défenderesse et lorsque la communication de la décision à la défenderesse, même pseudonymisée, risque néanmoins de permettre sa ré-identification⁹. Ceci n'est pas le cas dans la présente affaire.

POUR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95, § 1er, 3° de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1er de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034ter du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034quinquies du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32ter du C. jud.).

⁸ Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 5. – Le classement sans suite sera-t-il publié? La partie adverse en sera-t-elle informée? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ *Ibidem*.

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.

Pour lui permettre d'envisager toute autre voie d'action possible, la Chambre Contentieuse renvoie le plaignant aux explications fournies dans sa politique de classement sans suite¹².

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹² Autorité de protection des données, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 4. – Que puis-je faire si ma plainte est classée sans suite ? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.